

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1012

présenté par

M. Herth, M. Leroy, M. Morel-À-L'Huissier, M. Charles de Courson, M. Becht, M. Pancher,
M. Naegelen, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo, Mme de La Raudière, M. Christophe,
M. Zumkeller et M. Lagarde

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 39, après le mot :

« membres »,

insérer les mots :

« , non plus qu'aux relations entre les membres et les sociétés d'intérêt collectif agricole mentionnées à l'article L. 531-1 dans le secteur du sucre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de traiter les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA), qui ont le statut de société coopérative selon l'article L 531-1 du code rural et de la pêche maritime, comme les coopératives agricoles.